



MONT-CARMEL

PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 20 JANVIER 2020

À une séance ordinaire du Conseil municipal de la Municipalité de Mont-Carmel, tenue ce vingtième jour de janvier deux mille vingt à dix-neuf heures trente, au lieu habituel des réunions du conseil, conformément aux dispositions du Code municipal de la Province de Québec, à laquelle séance régulière sont présents :

Monsieur le Maire Pierre Saillant
Mesdames les conseillères : Colette Beaulieu, Cindy Saint-Jean,
Messieurs les conseillers : Lucien Dionne, Lauréat Jean

Absence : mesdames les conseillères Karine Saint-Jean et Réjeanne Raymond Roussel

1. Ouverture

Formant quorum sous la présidence de monsieur Pierre Saillant maire; madame Maryse Lizotte directrice générale et secrétaire-trésorière, fait fonction de secrétaire. Monsieur le maire déclare la séance ouverte à 19h30, souhaite la bienvenue à toutes et à tous.

2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du Règlement 306-2020 – Taxation 2020
4. Période de questions
5. Levée de la séance

2. Adoption de l'ordre du jour

013-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lauréat Jean
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents :
D'ADOPTER l'ordre du jour de la séance extraordinaire tel que proposé.

3. Adoption du Règlement 306-2020 – Taxation 2020

**MUNICIPALITÉ DE MONT-CARMEL
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT NUMÉRO 306-2020

RÈGLEMENT DÉCRÉTANT LES DIFFÉRENTS TAUX DE TAXATION POUR L'ANNÉE 2020

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 263, paragraphe 4 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil a adopté un règlement permettant le paiement des taxes foncières et de services en cinq (5) versements soit : le 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et le 15 novembre;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la municipalité de Mont-Carmel a pris connaissance des prévisions des dépenses qu'il juge essentielles au maintien des services municipaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a préalablement été donné à la séance

ordinaire du 13 janvier 2020;

014-2020 IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller Lucien Dionne
ET résolu unanimement que le règlement 306-2020 soit adopté et
qu'il décrète et statue comme suit :

CHAPITRE I : TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE

ARTICLE 1: TAUX DE BASE

Pour l'exercice fiscal 2020, le taux de la taxe foncière générale est fixé à **0.0088380 \$** par 100,00 \$ de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE II : TAXE SPÉCIALE SUR LA VALEUR FONCIÈRE

ARTICLE 2: TAXE SPÉCIALE DÉCOULANT DU RÈGLEMENT D'EMPRUNT 226-2011-1 APPLICABLE À L'ENSEMBLE DES IMMEUBLES IMPOSABLES – AQUEDUC

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 15 % de la dette découlant de l'emprunt numéro 226-2011-1 sur les travaux de mise aux normes des installations d'eau potable et autres travaux connexes, une taxe de **0,0000500 \$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE III : TAXE DE SECTEUR

ARTICLE 3: TAXE DE SECTEUR DU LAC DE L'EST

Afin de couvrir les dépenses de conteneurs supplémentaires, l'application d'abat-poussière et le déneigement des rues situées en territoire public au lac de l'Est, un taux fixe de **80,00 \$** sera imposé et prélevé sur tous les immeubles du secteur, plus une taxe de **0,001277 \$** du 100,00 \$ d'évaluation sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3.1: TAXE DE SECTEUR DU LAC SAINT-PIERRE

Afin de couvrir les dépenses de déneigement des rues privées du lac Saint-Pierre, une taxe de **0,0008880 \$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles du secteur pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE IV : FINANCEMENT DES TRAVAUX DE MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS D'EAU POTABLE ET AUTRES TRAVAUX CONNEXES

ARTICLE 4: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SITUÉS EN BORDURE DES RUES DESSERVIES PAR LE RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL SUR LA BASE D'UNE TARIFICATION

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de 85 % de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1, la valeur de l'unité de base est fixée à **91.31 \$** pour l'exercice fiscal 2020. La tarification est établie en multipliant le

nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau suivant :

Catégories d'immeubles visés	Nombre d'unité
Par logement	1
Maison de chambres par chambre, en plus de la compensation par logement	0.15
Centre d'hébergement, par chambre	0.15
Usage commercial de services ou de services professionnels, non énumérés et intégrés dans un bâtiment résidentiel, en plus de la compensation par logement	0.5
Station-service avec lave-auto	4
Atelier de réparation mécanique avec station- service	2
Atelier de réparation mécanique, carrosserie	1.5
Vente de véhicules usagés avec atelier de réparation	2.5
Atelier de réparation de petits moteurs, vélos	1
Salon de coiffure, esthétique, massage, 1 ^{ère} chaise	1
chaise additionnelle	0.5
Dépanneur	1
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar-laitier : 35 places et moins	2
Restaurant, cantine, casse-croûte, bar laitier : + de 35 places	3
Hôtel, motel, auberge : par chambre	0.15
Buanderie, teinturerie	2
Boucherie, charcuterie, boulangerie, pâtisserie	1.5
Quincaillerie, pharmacie, vente au détail, institution financière	1.35
Magasin d'alimentation	2
Bar	1.5
Entrepreneur de machinerie lourde	1.35
Salon funéraire	1
Serre et pépinière	3
Autre usage commercial ou de services non énumérés	1
Immeuble industriel ou manufacturier: - de 20 employés	2
Immeuble industriel ou manufacturier: 20 employés et +	3
Immeuble abritant des animaux autres qu'une exploitation agricole, en plus de la compensation par logement	1
Exploitation agricole en plus de la compensation par logement de la résidence	3

ARTICLE 4.1: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 226-2011-1 mise aux normes des installations d'eau potable une taxe de **0,0000820 \$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE V : *FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RÉFECTION DES INFRASTRUCTURES ROUTIÈRES ET IMMOBILIÈRES*

ARTICLE 5: TAXE SPÉCIALE AUX PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES IMPOSABLES SUR TOUT LE TERRITOIRE

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant des règlements d'emprunt numéro 177-2003 et 216-2009 une taxe de **0,0003140 \$** du 100,00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

Article 5.1: Taxe spéciale aux propriétaires d'immeubles imposables sur tout le territoire

Afin de couvrir le paiement en capital et intérêts de la dette découlant du règlement d'emprunt numéro 269-2016, une taxe de **0,0002460 \$** du 100.00 \$ d'évaluation est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité pour l'exercice fiscal 2020 conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

CHAPITRE VI : *TARIF POUR LE SERVICE D'AQUEDUC*

ARTICLE 6: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'aqueduc municipal;

Pour l'exercice fiscal 2020, la valeur attribuée à l'unité de base est de **369.83 \$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

Pour les immeubles desservis, munis d'un compteur d'eau dont la municipalité prendra ou non la lecture, le tarif sera selon l'unité de base à **369.83 \$** multiplié par le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble apparaissant au tableau à l'article 4 du présent règlement.

CHAPITRE VII : *TARIF POUR LE SERVICE D'ÉGOUT*

ARTICLE 7: TARIF ANNUEL

Un tarif annuel est exigé et prélevé de tous les usagers du service d'égout municipal;

Pour l'exercice fiscal 2020, la valeur attribuée à chaque unité de base est de **116.48 \$**;

La tarification est établie en multipliant le nombre d'unités attribuées à chaque catégorie d'immeuble selon le tableau apparaissant à l'article 4 du présent règlement;

CHAPITRE VIII : TARIF GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 8: TARIF ANNUEL

En vertu de l'article 2.3 du Règlement 281-2016 relatif à la Gestion des matières résiduelles; pour pourvoir aux dépenses relatives à la collecte, au transport et au traitement des matières résiduelles, une compensation annuelle est établie et perçue de tous les propriétaires d'immeubles suivant les dispositions du présent règlement et répartie comme suit :

Type de collecte

Ordures	77,00 \$
Recyclage	43,00 \$
Organique	32,00 \$

La compensation pour l'utilisation d'un conteneur est établie de la façon suivante :

- une demie verge cube (0.5 vg³) est égale à 360 litres multiplié par la compensation établie selon le type de collecte (ordures, recyclage, organique)

ARTICLE 8.1: SERVICE DE COLLECTE SUPPLÉMENTAIRE

Tout usager, autre que résidentiel, peut demander des levées supplémentaires en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE IX : TARIF POUR LE SERVICE DE VIDANGE, DE TRANSPORT ET DE DISPOSITION DES EAUX USÉES PROVENANT D'UNE FOSSE SEPTIQUE, D'UNE FOSSE DE RÉTENTION OU D'UN PUISARD

ARTICLE 9 : TARIF ANNUEL

Pour l'exercice fiscal 2020, le montant du tarif exigé en vertu du règlement 186-2006 pour le service de vidange, de transport et de disposition des eaux usées provenant d'une fosse septique, d'une fosse de rétention ou d'un puisard est fixé à **84.00 \$**. Pour les résidences isolées utilisées de façon saisonnière, le tarif est fixé à **42.00 \$**;

Tout usager peut demander une vidange supplémentaire en faisant une demande écrite et en défrayant les coûts réels encourus par la Municipalité.

CHAPITRE X : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX TARIFS POUR LE SERVICE D'AQUEDUC, D'ÉGOUT ET DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

ARTICLE 10 : EXIGIBILITÉ DES TARIFS

Les compensations édictées pour le service d'aqueduc, d'égout et de gestion des matières résiduelles sont imposées à tout propriétaire, locataire ou occupant d'une maison, d'un commerce ou autre bâtiment desservi par une entrée de service du réseau d'aqueduc et/ou d'égout, qu'il se serve ou non de l'aqueduc ou de l'égout ou des matières résiduelles.

ARTICLE 10.1 : COMPENSATION PAYABLE PAR LE PROPRIÉTAIRE

Les compensations édictées par le présent règlement sont payables par le propriétaire et la municipalité peut exiger de lui le montant total des compensations dues en vertu du présent règlement pour chaque locataire ou occupant de la bâtisse ou de l'immeuble dont il est propriétaire.

CHAPITRE XI : DISPOSITION APPLICABLE AUX EXPLOITATIONS AGRICOLES ENREGISTRÉES

ARTICLE 11 : TARIFICATION DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Toute taxe foncière et tarification imposée par le présent règlement est payable et exigible d'une personne en raison du fait que celle-ci est la propriétaire ou l'occupant d'un immeuble compris dans une exploitation agricole enregistrée, conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation;

Lorsqu'une unité d'évaluation comporte non exclusivement un immeuble visé à l'alinéa précédent, la partie de la taxe ou de la tarification attribuable à la partie de l'immeuble visé au premier alinéa est égale au prorata de l'évaluation foncière telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation entre cette partie de l'immeuble et la ou les autres parties de l'unité d'évaluation;

Malgré les dispositions de l'alinéa précédent, lorsque le présent règlement impose une taxe ou une tarification nommément en raison du fait qu'il s'agit d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, cette taxe ou cette tarification est payable conformément au premier alinéa du présent article.

ARTICLE 11.1 : TAUX D'INTÉRÊT ANNUEL ET AUTRES FRAIS

Le taux de l'intérêt sur tous les comptes dûs à la Municipalité est fixé à **15 %** l'an pour l'exercice financier 2020 et commence à courir 5 jours après la date fixée d'un paiement. Les dates de versement sont : **le 15 mars, 15 mai, 15 juillet, 15 septembre et le 15 novembre;**

Lorsque le paiement d'un chèque émis à l'ordre de la municipalité en paiement d'une somme due est refusé par le tiré, des frais d'administration d'un montant vingt-cinq dollars (**25 \$**) seront facturés au tireur, en sus de tous intérêts exigibles;

Tout envoi posté à un contribuable qui génère des frais autres qu'un envoi régulier seront facturés au contribuable;

La tarification pour les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements s'établit comme suit :

1. Photocopie : 0.50\$
2. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
3. Télécopie : 2.00\$ - si frais d'interurbain 3.00\$
4. Confirmation de taxes : 20\$
5. Copie de compte de taxes (en dehors de l'envoi régulier) : 5.00\$
6. Copie de compte de taxes par courriel : GRATUIT

Cette tarification est sujette à une modification annuelle par le règlement décrétant les différents taux de taxation.

ARTICLE 11.2 : REMPLACEMENT ET ABROGATION

Le présent règlement remplace et abroge, à toutes fins que de droits, toute disposition incompatible ou inconciliable avec le présent règlement.

ARTICLE 11.3 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Mont-Carmel, le lundi 20 janvier 2020.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte, directrice générale
Secrétaire-trésorière

4. Période de questions (ouverture à 19h32 - fermeture à 19h32)

La période de question a eu lieu, mais n'a nécessité aucune décision de la part du conseil.

5. Levée de la séance

Tous les sujets inscrits à l'ordre du jour ayant été considérés,

015-2019 IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère Colette Beaulieu
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents

DE LEVER la séance à 19h33.

Pierre Saillant, maire

Maryse Lizotte directrice générale
Secrétaire-trésorière

Je, Pierre Saillant, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes résolutions qu'il contient au sens de l'article 142.2 du Code municipal.

Initiales